



DOMAINE : ÉLÈVES

En vigueur le :

27 juin 2016 (CF)

RÉFÉRENCE : [GOU 29.0 Engagements envers les élèves et leurs parents/tuteurs ou tuteurs](#)

Révisée le :

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

COMMOTION CÉRÉBRALE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) reconnaît que les enfants et les adolescents sont parmi les personnes à plus haut risque de subir une commotion cérébrale. Bien qu'il y ait un risque de commotion cérébrale chaque fois qu'un individu subit un traumatisme corporel, le risque est à son plus élevé lors de certaines activités physiques. Le Conseil reconnaît qu'il est très important pour la santé, la sécurité et la réussite scolaire des élèves de mettre en place des stratégies de sensibilisation, de prévention, d'identification et de gestion des signes et symptômes d'une commotion cérébrale.

2. DÉFINITIONS

2.1. Commotion cérébrale :

- 2.1.1. est un diagnostic clinique posé par un médecin ou un infirmier praticien;
- 2.1.2. est une blessure au cerveau qui modifie le fonctionnement du cerveau pouvant causer des symptômes physiques (p. ex., maux de tête, étourdissements), cognitifs (p. ex., difficulté à se concentrer, problèmes de mémoire), affectifs/comportementaux (p. ex., dépression, irritabilité) ou liés aux troubles du sommeil (p. ex., somnolence, difficulté à s'endormir);
- 2.1.3. peut être provoquée soit à la suite d'un coup direct à la tête, au visage ou au cou, soit à la suite d'un coup au corps dont la force se répercute jusqu'à la tête et entraîne un mouvement rapide du cerveau à l'intérieur du crâne;
- 2.1.4. peut avoir lieu sans causer de perte de connaissance (la plupart des commotions cérébrales ne sont pas associées à une perte de connaissance);
- 2.1.5. ne peut normalement pas être vue au moyen de tests d'imagerie médicale comme la radiographie, la tomodensitométrie (CT scan) ou l'imagerie par résonance magnétique (IRM).

2.2. **Syndrome de deuxième impact** : Un état rare qui entraîne un œdème cérébral rapide et grave dont les conséquences sont souvent catastrophiques lorsqu'une personne subit cette deuxième commotion cérébrale alors que les symptômes liés à la première n'ont pas encore disparu.

2.3. **Personnel scolaire** : Comprend les membres de la direction, les enseignants, les éducateurs, les secrétaires, les commis à la bibliothèque, les concierges, les superviseurs du dîner et tout employé du Conseil qui œuvre dans les écoles.

2.4. **Communauté scolaire** : Comprend le personnel scolaire, les parents/tuteurs/tuteurs ainsi que l'ensemble des gens qui utilisent les lieux scolaires.

3. RESPONSABILITÉS

3.1. Le Conseil :

- 3.1.1. promeut la santé et la sécurité des élèves et favorise un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 3.1.2. veille à la mise en œuvre d'initiatives de sensibilisation, de prévention, d'identification et de gestion en matière de commotions cérébrales;
- 3.1.3. fournit au personnel des stratégies de sensibilisation, de prévention, d'identification, de gestion et de formation sur les commotions cérébrales

3.2. La direction d'école :

- 3.2.1. promeut la santé et la sécurité des élèves et favorise un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 3.2.2. gère toutes situations de commotion cérébrale selon les modalités prévues dans le Guide - Commotion cérébrale dans le Portail du personnel;
- 3.2.3. soutient le personnel de l'école pour assurer l'application des procédures en cas de commotion cérébrale;
- 3.2.4. collabore et maintient une communication continue avec les membres du personnel scolaire, l'élève et ses parents/tuteurs.

3.3. Le personnel scolaire :

- 3.3.1. promeut la santé et la sécurité des élèves et favorise un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 3.3.2. gère en collaboration avec la direction et les parents/tuteurs toutes situations de commotion cérébrale selon les modalités établies dans le Guide - Commotion cérébrale disponible dans le Portail du personnel;
- 3.3.3. collabore et maintient une communication continue avec la direction d'école, les membres du personnel scolaire concernés, l'élève et ses parents/tuteurs.

3.4. L'entraîneur ou le personnel responsable des activités :

- 3.4.1. promeut la santé et sécurité des élèves et favorisent un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 3.4.2. respecte les décisions prises par les officiels /arbitres qui ont pour but d'assurer le bien-être d'un élève suite à un événement qui peut avoir causé une commotion cérébrale;
- 3.4.3. gère en collaboration avec la direction d'école, le personnel scolaire et les parents/tuteurs toutes situations de commotion cérébrale selon les modalités établies dans le Guide - Commotion cérébrale disponible dans le Portail du personnel;
- 3.4.4. collabore et maintient une communication continue avec la direction d'école, les membres du personnel scolaire, l'élève et ses parents/tuteurs.

3.5. Le parent/tuteur :

- 3.5.1. respecte les mesures préventives mises en place par l'entraîneur, le responsable de l'activité ou un membre du personnel scolaire;

- 3.5.2. informe la direction d'école ou la personne désignée de toute commotion cérébrale diagnostiquée par un médecin ou infirmier praticien qui a été subi par son enfant lors d'activités scolaires ou d'activités à l'extérieur du cadre scolaire;
- 3.5.3. collabore et maintient une communication continue avec la direction d'école, le personnel scolaire, l'entraîneur et le personnel responsable de l'activité lors de toutes situations de commotion cérébrale.

3.6. L'élève :

- 3.6.1. respecte les mesures préventives mises en place par l'entraîneur, le responsable de l'activité ou un membre du personnel scolaire;
- 3.6.2. suit les recommandations du médecin ou de l'infirmier praticien;
- 3.6.3. a le devoir d'informer la direction d'école, un membre du personnel scolaire, à un entraîneur ou à un responsable d'une activité, tous les symptômes ou les signes de commotion cérébrale dont il ressent ou tout coup à la tête, au cou ou au corps qui pourrait causer une commotion cérébrale;
- 3.6.4. communique toutes ses observations ou ses inquiétudes à la direction d'école ou à un membre du personnel scolaire, à un entraîneur ou à un responsable de l'activité dans le but d'assurer son bien-être.

4. RÉFÉRENCE

- 4.1. [Politique/Programmes : Note n° 158 Politiques des conseils scolaires sur les commotions cérébrales.](#)